

Arrêté temporaire de restriction
de circulation et de stationnement
Projet Megalis THD Bretagne – Phase 3 : Tirage de câbles et raccordements
n° ARR2025-007

Le Maire de la Commune de PORSPODER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3221-4 et 3221-5,

VU le code de la route et notamment son article R 411-25,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-huitième partie-signalisations temporaires) approuvée par arrêté interministériel du 15/07/1974 modifié par arrêté du 06/11/1992,

Vu la demande du 24 décembre 2024 formulée par la **société NETWORKinstal (Monsieur Christophe HELLEGOUARCH) concernant les travaux de déploiement de la fibre optique (tirage de câbles et raccordements) sur l'ensemble de la commune,**

Considérant qu'en raison de ces travaux, il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation afin de garantir la sécurité des usagers aux alentours et sur son parcours,

Considérant l'intérêt général,

ARRETONS

Article 1. Du 6 janvier 2025 jusqu'à la fin des travaux estimés à 6 mois, concernant **les travaux de déploiement de la fibre optique (tirage de câbles et raccordements) sur l'ensemble de la commune,** la circulation de tous véhicules aux abords des chantiers, sera réglementée de la façon suivante :

- Le stationnement sera interdit dans l'emprise des chantiers, hormis les véhicules intervenant sur le chantier (léger empiètement sur chaussée et/ou sur accotement), stationnement de remorque porte touret et dépôt de fournitures ; blocage possible d'une place de parking si besoin.
- La Signalisation sera adaptée selon les nécessités du chantier : Alternat par feux, par piquets, par panneaux ;

Article 2. La signalisation temporaire réglementaire et notamment la signalisation avancée sera mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise NETWORKInstal. La signalisation et les normes de sécurité seront assurées par la même société ainsi que la remise en état du domaine public si besoin.

Article 3. Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation sera adaptée aux seules restrictions de circulation qui seront maintenues.

Article 4. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5. Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ploudalmézeau.

Fait à PORSPODER, le 6 janvier 2025